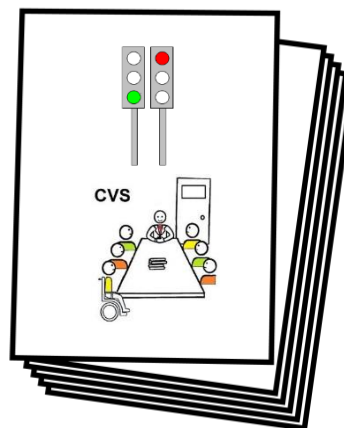
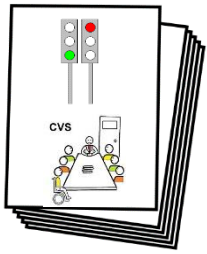
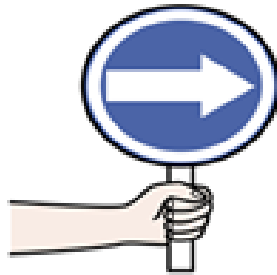


# règlement intérieur du conseil de la vie sociale en communication adaptée





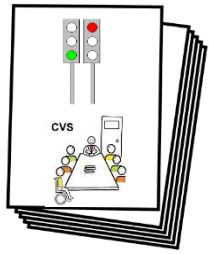
# la loi oblige l'existence du CVS



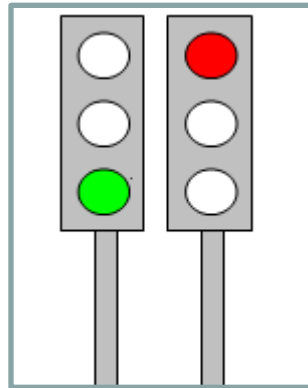
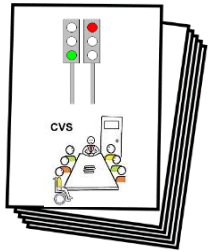
## **Article 1 : Fondement**

Le conseil de la vie sociale est institué en référence à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 et au décret du 25 mars 2004 modifié par le décret du 2 novembre 2005.

Cette institution est faite également en cohérence avec la recommandation de l'agence nationale de l'évaluation sociale et médico-sociale (ANESM) sur l'expression et la participation des usagers (avril 2008)

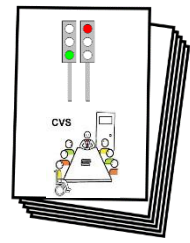


# voici les règles du CVS

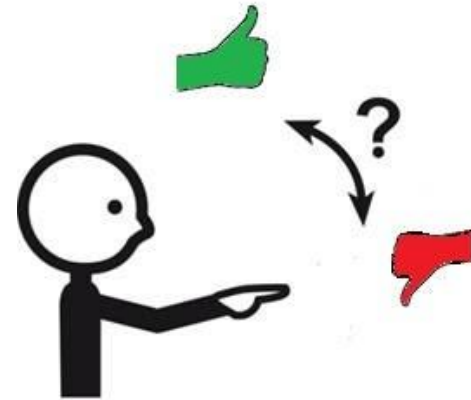


## **Article 1 : Fondement (suite)**

Le présent document constitue le règlement intérieur établi conformément au décret. Il doit être débattu et adopté dans les plus brefs délais

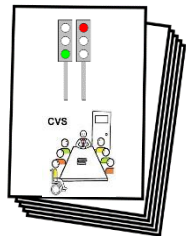


# le CVS est fait pour les usagers

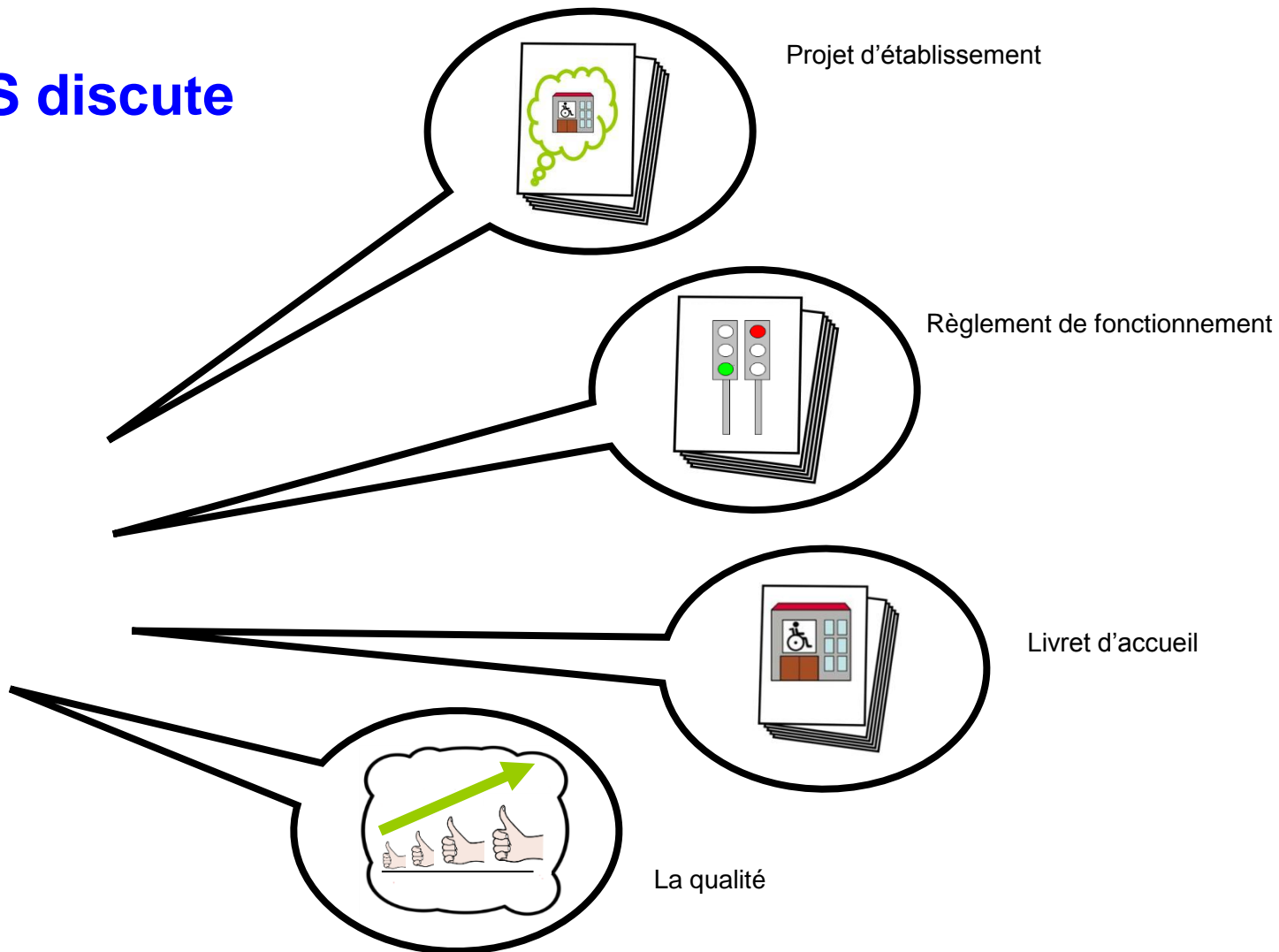


## Article 1 : Fondement (fin)

Le Conseil de la vie sociale est une instance de concertation afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.



# le CVS discute

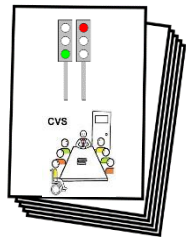


## **Article 2 : Missions**

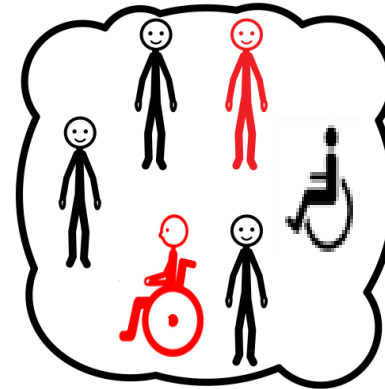
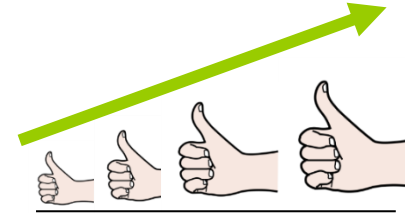
Les missions du conseil de la vie sociale sont précisées par la loi.

Le conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement, du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Il peut donner son avis et faire des propositions notamment sur l'amélioration des réponses à apporter aux usagers.



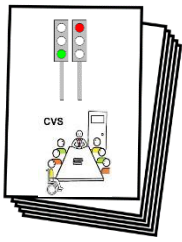
# le CVS donne son avis et des idées pour améliorer la vie et la participation des usagers



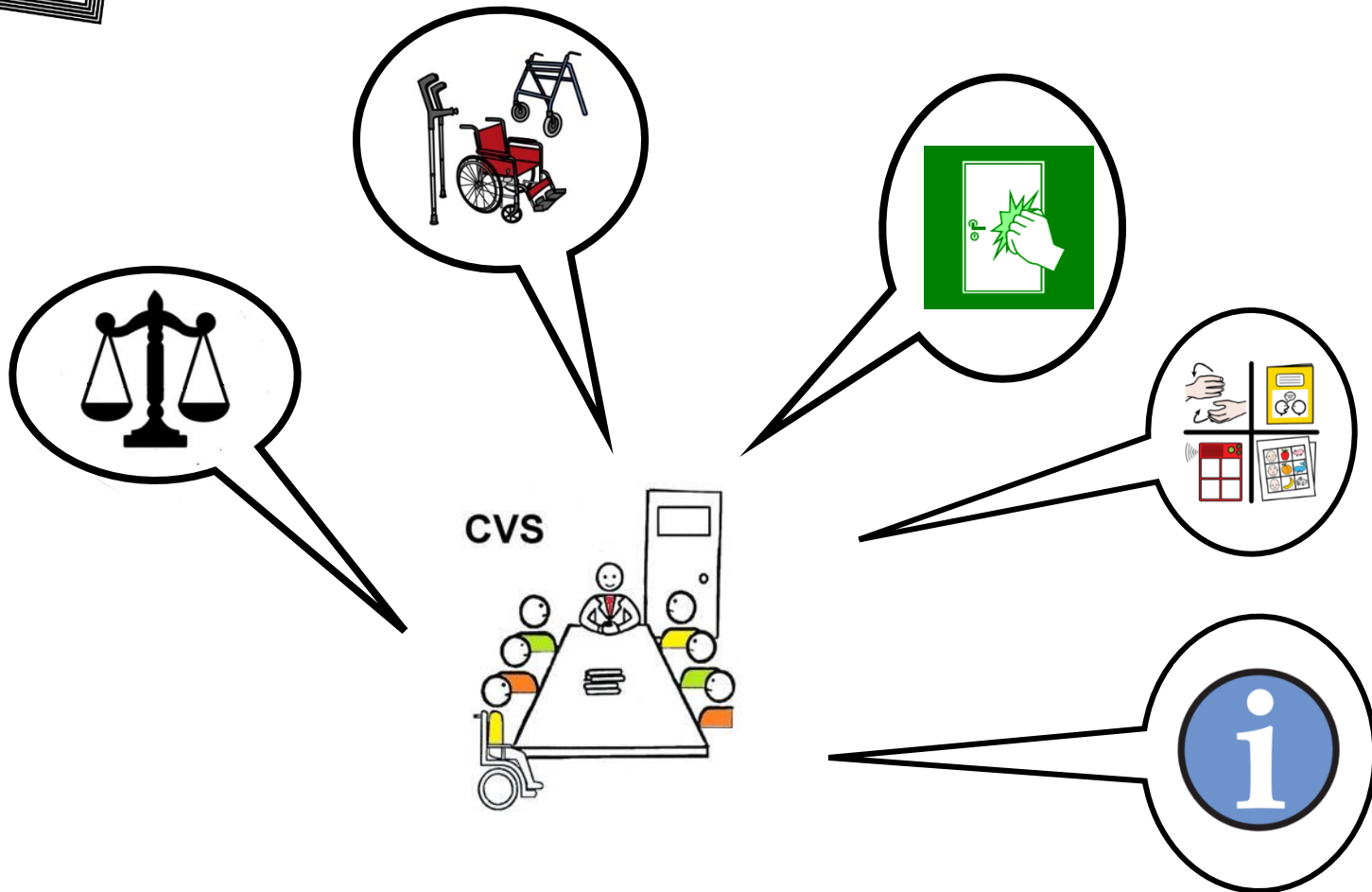
## Article 2 : Missions (suite)

Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative et d'associer les usagers aux décisions prises à leur égard.

En effet, le conseil de la vie sociale peut être porteur de propositions de nouveaux espaces d'échange, d'expression et de réflexion à créer tels que des commissions sur les menus, les travaux et l'évolution du projet de la structure, etc.

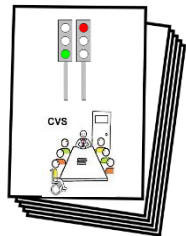


## au CVS on parle de sujets pour les usagers

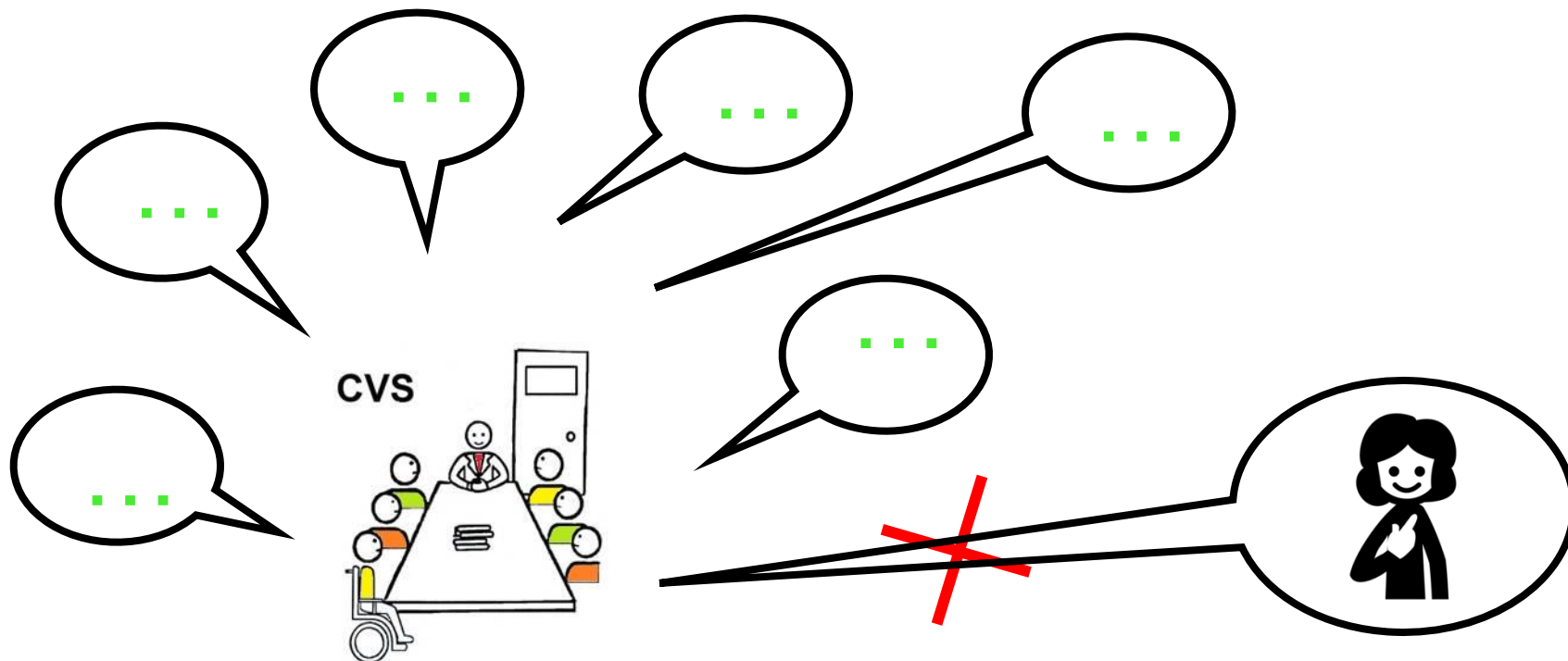


### Article 2 : Missions (suite)

Il peut donner son avis dès lors que l'intérêt collectif des usagers est en jeu et faire des propositions notamment sur l'amélioration des réponses à apporter aux usagers, en lien avec la démarche qualité à laquelle il est associé.



## le CVS parle de plein de choses mais pas des situations individuelles



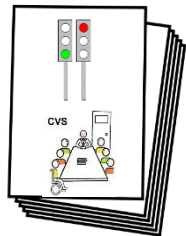
### **Article 2 : Mission (suite)**

Son champ de préoccupation est large et couvre en particulier :

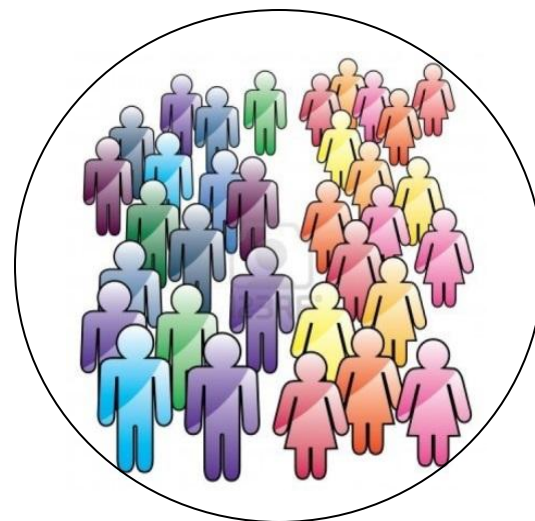
l'amélioration des réponses aux besoins des personnes, les soins, l'aide et l'accompagnement, la vie sociale de la structure et les sorties  
les projets de travaux et d'équipement, la nature et le coût des services rendus.

Le CVS n'est pas une instance de traitement des litiges individuels. Cela dit, il peut émettre un avis sur la manière dont il souhaiterait les voir pris en compte.





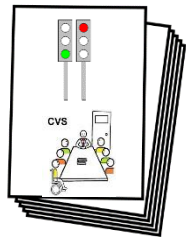
# le CVS échange avec la Direction et les administrateurs de l'APAEI



## **Article 2 : Mission (fin)**

En accord avec le directeur de la structure, le conseil de la vie sociale peut se rapprocher des élus du Conseil d'Administration pour envisager l'opportunité de mener des actions conjointes.





# au CVS il y a une majorité de représentants d'usager et de leur famille ou représentants légaux

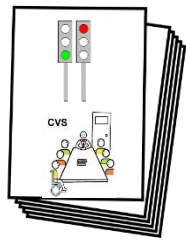


=

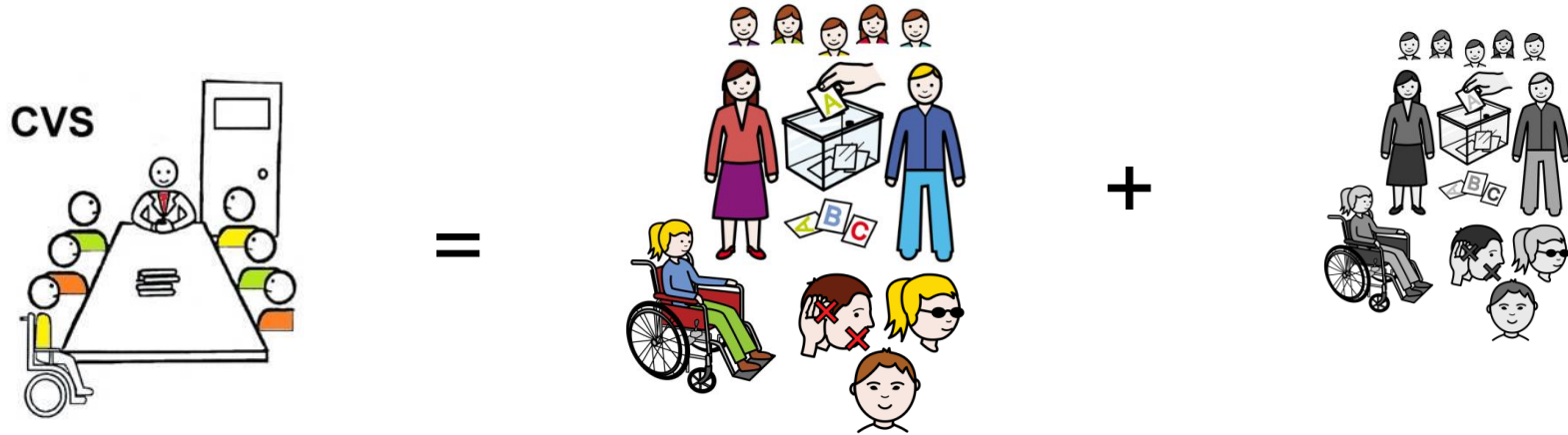


### Article 3 : Composition

Le nombre des représentants des personnes accueillies d'une part, et de leur famille ou représentants légaux d'autres part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil» (article D.311-5)

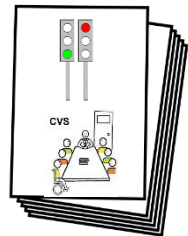


# au CVS il y a des représentants des usagers (titulaires et suppléants)

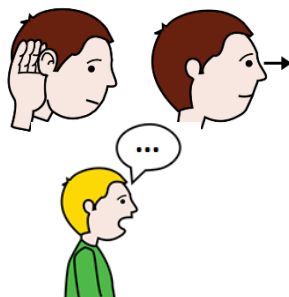
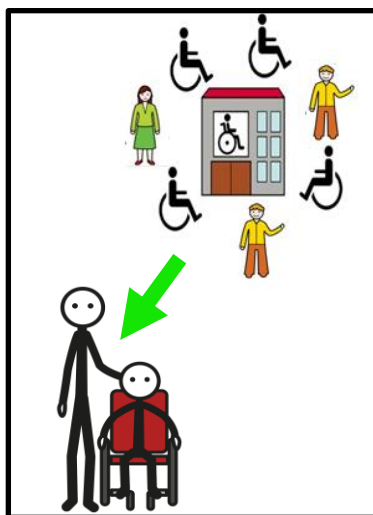


### 3.1 – Collège des représentants d'usagers

Au dessus de l'âge de 11 ans, la représentation des usagers par eux-mêmes est possible



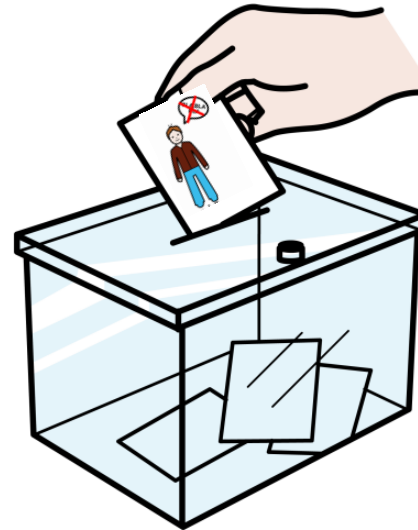
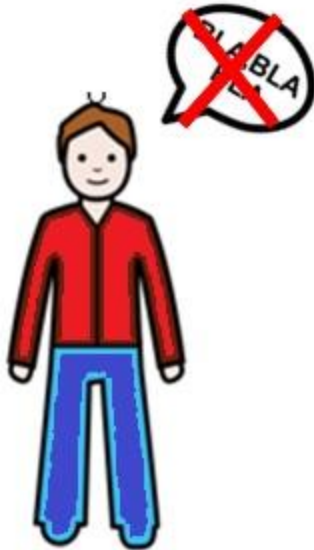
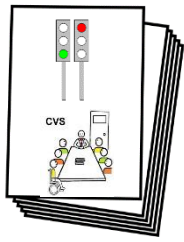
# les usagers sous tutelle peuvent être au CVS



### 3.1 – Collège des représentants d’usagers (suite)

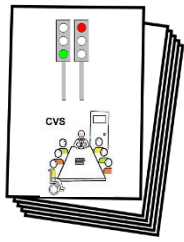
Aucune mesure de protection juridique quelle qu’elle soit ne peut faire obstacle à la participation d’un usager électeur et éligible au CVS

# si un usager ne parle pas il peut quand même être élu

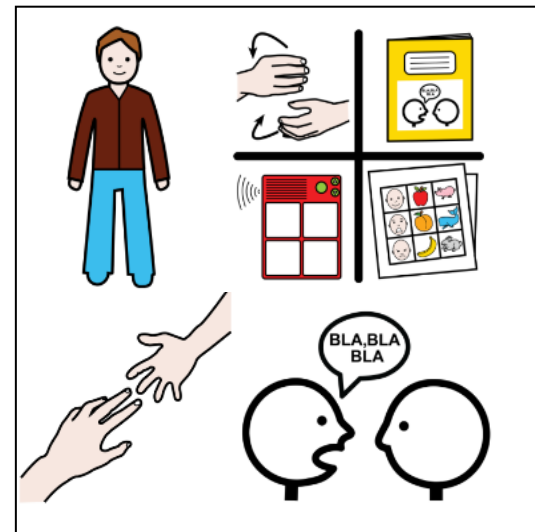
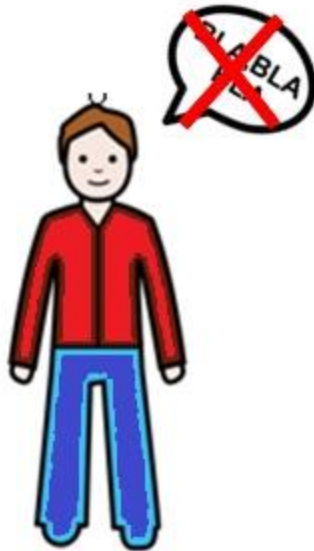


## 3.1 – Collège des représentants d’usagers (suite)

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers d’être électeurs ou éligibles



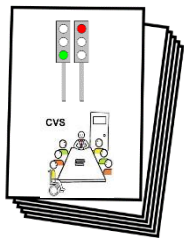
# il a droit à un assistant de communication



## 3.1 – Collège des représentants d’usagers (fin)

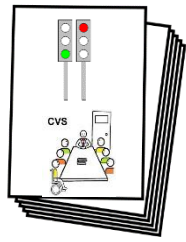
Aussi comme le précise le décret : « les représentants des personnes accueillies peuvent autant que de besoin se faire assister d’une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions »(D 311-32). La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

# au CVS, il peut y avoir des représentants des familles titulaires et suppléants

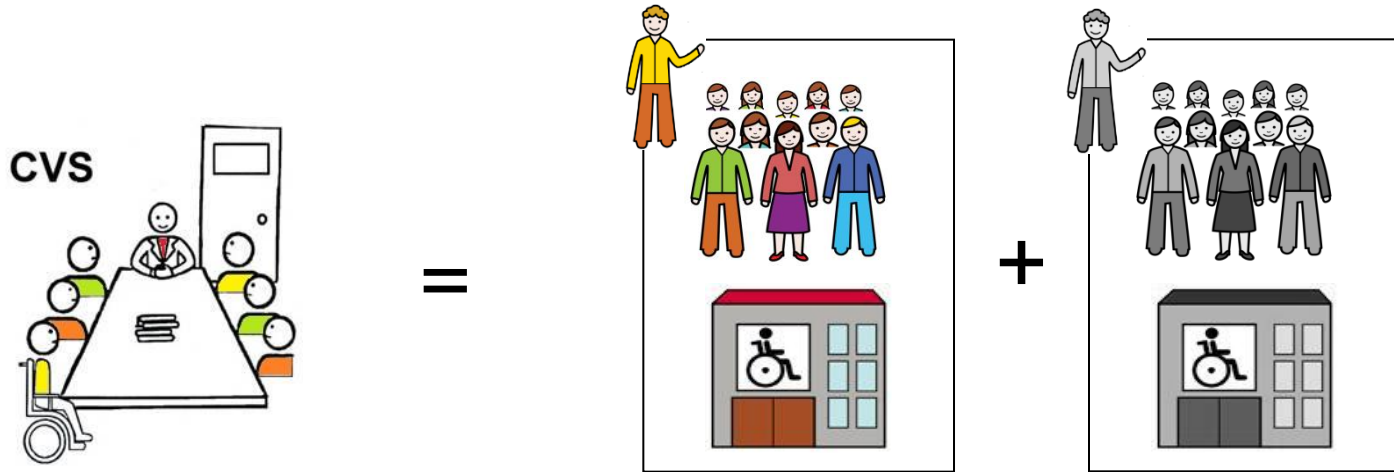


### 3.2 – Collège des représentants des familles ou représentants légaux

Lorsque le très jeune âge des usagers rend impossible leur représentation directe (moins de 11 ans), seul ce collège est constitué. Pour tous les autres cas, ce collège est constitué « s'il y a lieu », c'est-à-dire, s'il se justifie au regard de la spécificité des personnes accueillies (jeune âge, ou nature du handicap : polyhandicap, troubles cognitifs et mnésiques majeurs notamment) ou de la nature de la prise en charge (durée trop courte par exemple). Il y en a systématiquement à l'APAEI.



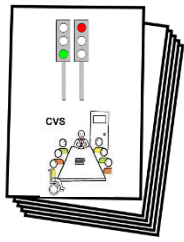
## au CVS il y a des représentants du personnel



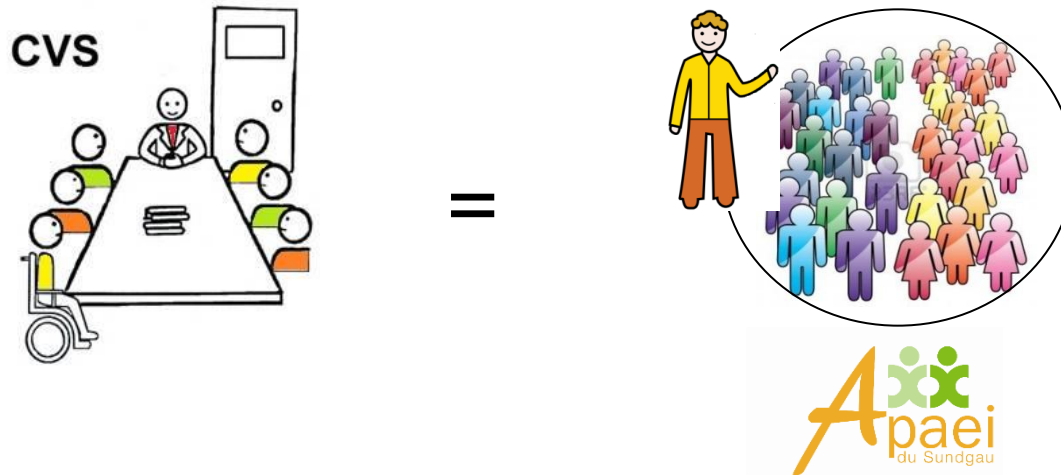
### 3.3– Collège des représentants du personnel

Les sujets traités au CVS intéressent les professionnels. Il est essentiel que des représentants du personnel puissent y participer pour entendre la parole des usagers, donner leur point de vue, dans le respect de la place de chacun



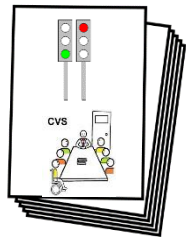


au CVS il y a des représentants de l'APAEI du Sundgau

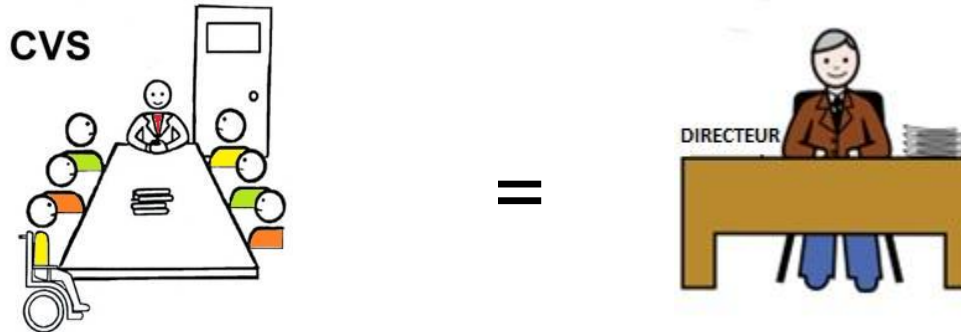


**3.4 – Collège des représentants de l'organisme gestionnaire**

Un administrateur désigné par le conseil d'administration représente l'association gestionnaire.

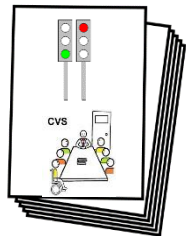


au CVS il y a le directeur ou son représentant

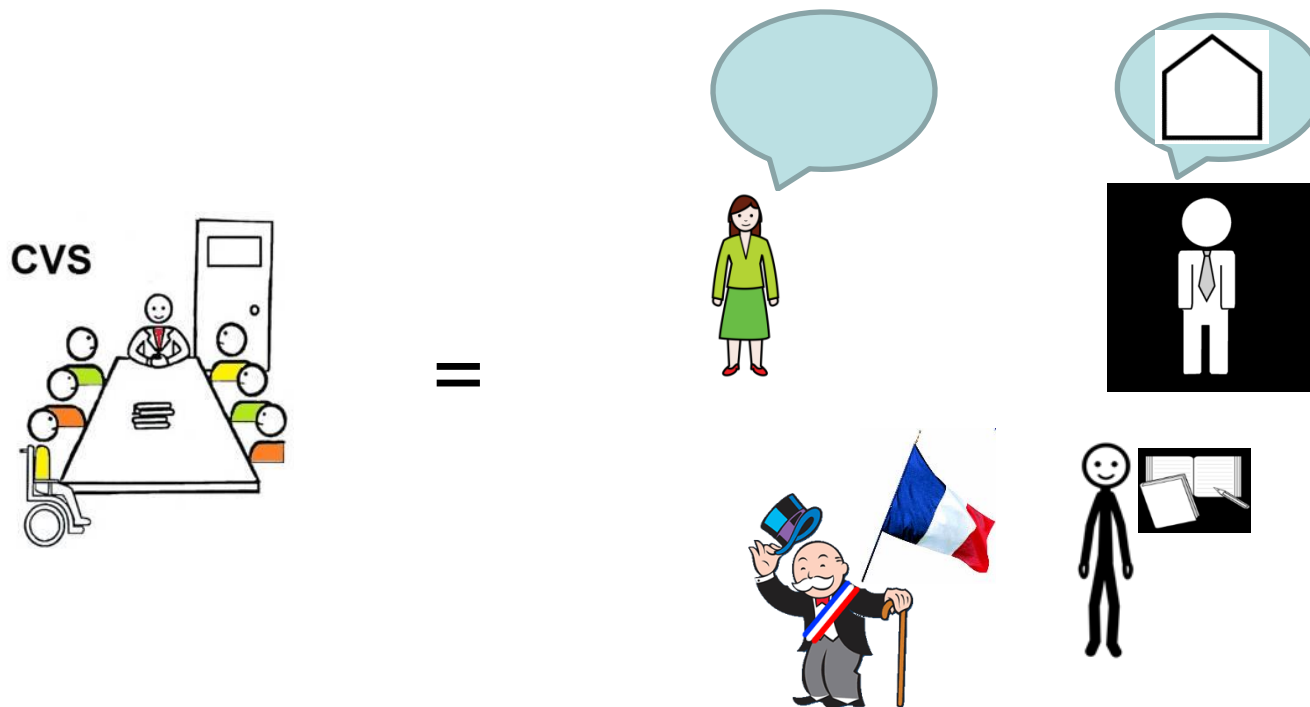


### **3.5 – Le directeur ou son représentant**

Lors de chaque réunion, le directeur de la structure ou son représentant est présent. Il participe au débat sans prendre part au vote. Son implication est essentielle : alimenter les sujets, veiller aux suites à donner et à la bonne compréhension par le plus grand nombre.



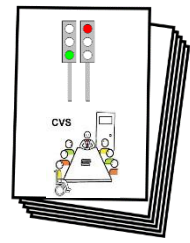
## au CVS il peut y avoir des invités



### **3.6 - Invités (article D 311-18)**

Le CVS peut, en fonction des sujets de l'ordre du jour, inviter toute personne ou représentant interne ou externe à participer aux échanges.

Cela enrichit les débats et donne la visibilité de l'établissement dans son environnement.

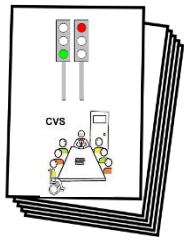


# les élections se font à bulletin secret

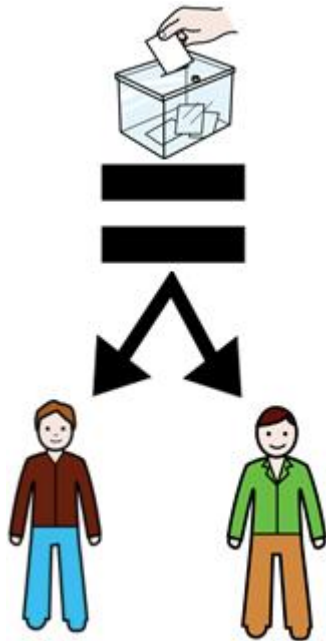


## Article 4 : Modalités des élections et durée du mandat

Les représentants des usagers, des familles ou des représentants légaux sont élus au scrutin secret à la majorité des votants

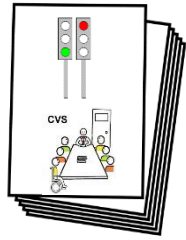


## si égalité tirage au sort

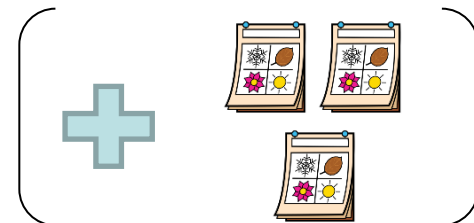
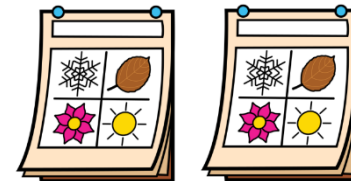
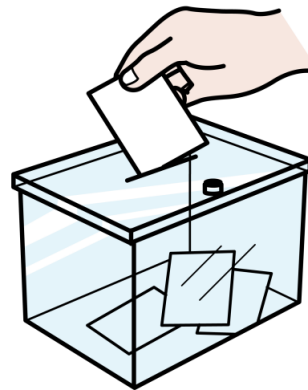


### **Article 4 : Modalités des élections et durée du mandat (suite)**

A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés » (article D.311-10 du CASF)

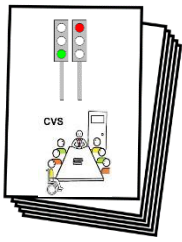


# le CVS est élu pour 3 ans c'est renouvelable 1 fois



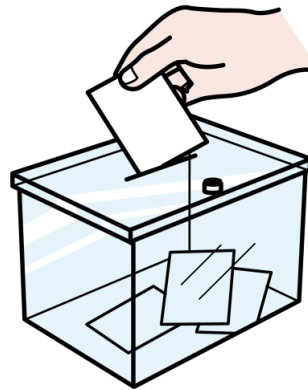
## Article 4 : Modalités des élections et durée du mandat (fin)

La durée du mandat est fixée à 3 ans, renouvelable 1 fois



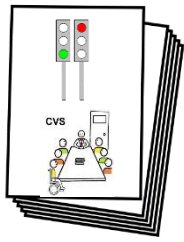
## au premier CVS élection du président

# 1

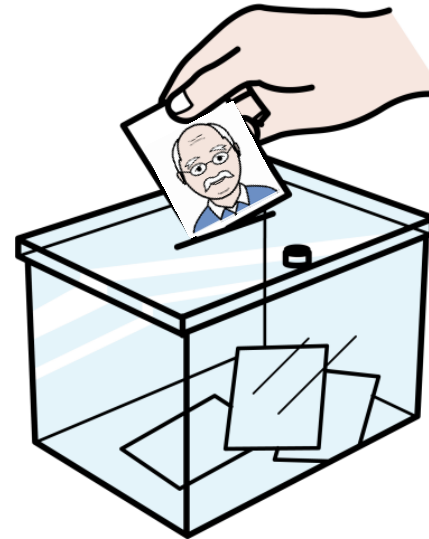
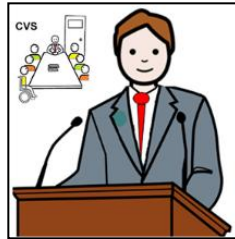
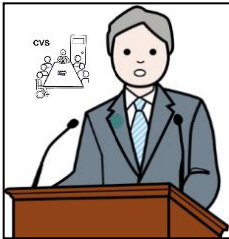


### **Article 5 : Election du président et du président suppléant**

Dès sa première réunion, le conseil de la vie sociale élit son président et procède également à la désignation d'un président suppléant  
Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les familles ou représentants légaux



si égalité, le plus âgé est élu

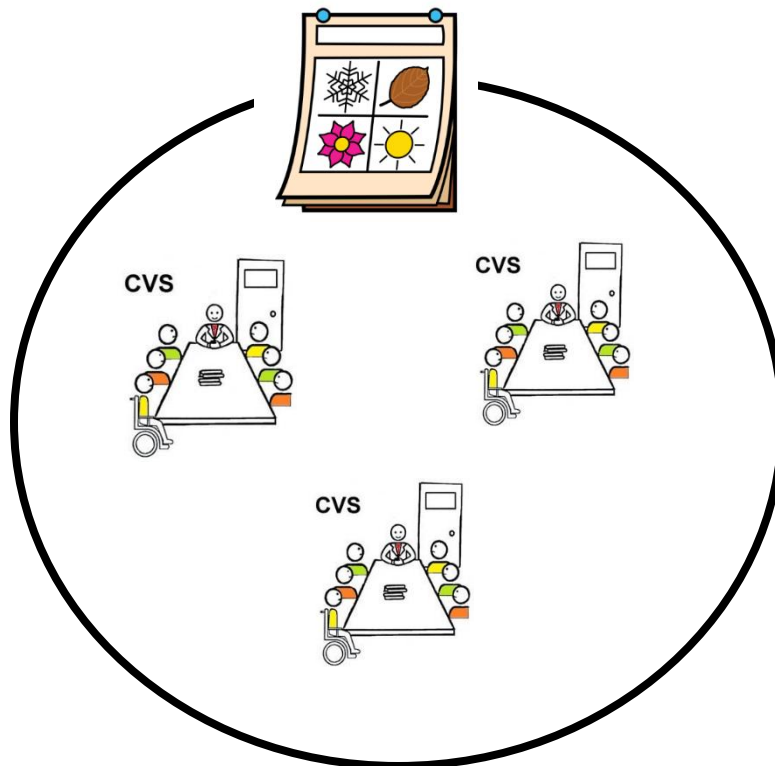
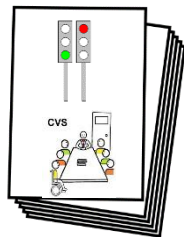


**Article 5 : Election du président et du président suppléant (suite)**

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu



# il doit se réunir 3 fois par an

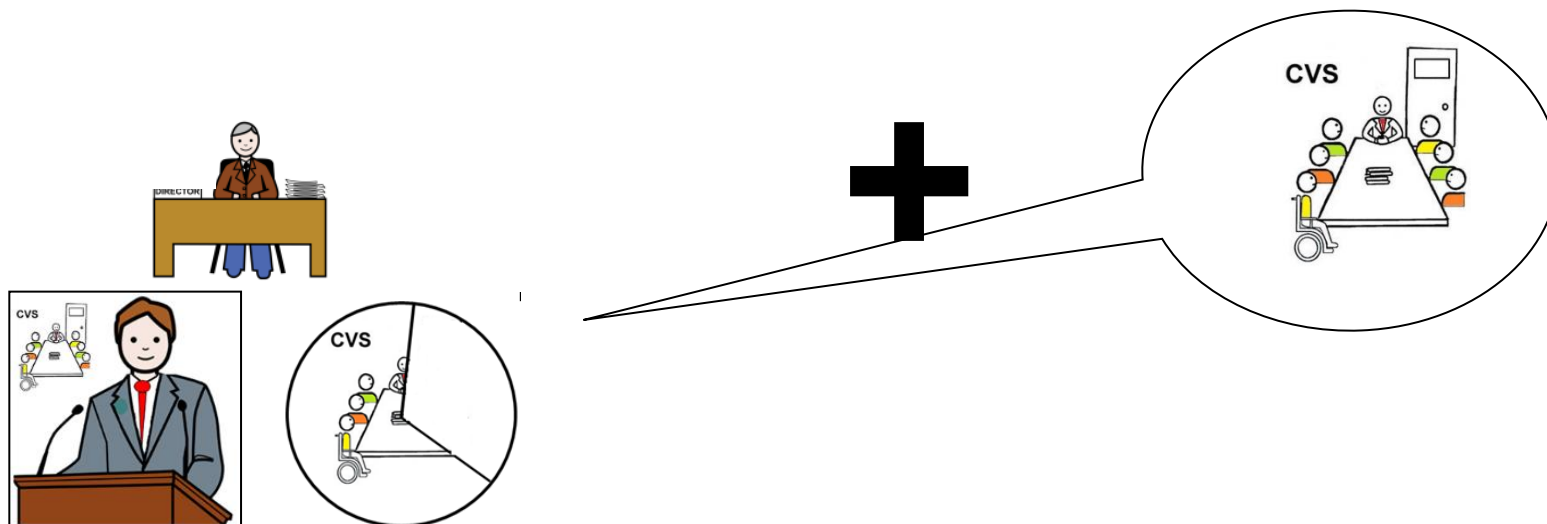
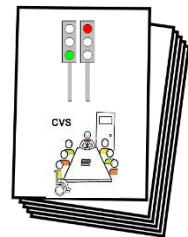


## **Article 6 : Modalités de fonctionnement du conseil de la vie sociale**

### **6.1 – Nombre de réunions**

Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou sur demande du directeur de la structure

# le président ou le directeur ou des membres du CVS peuvent demander une autre réunion

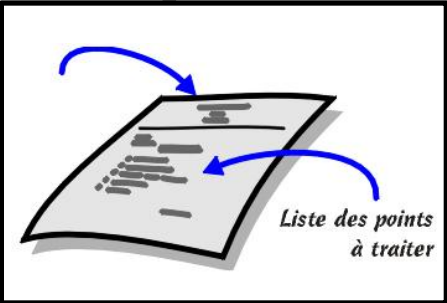
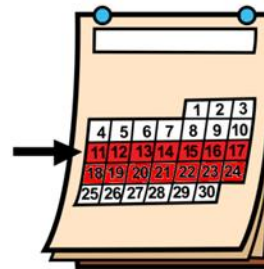
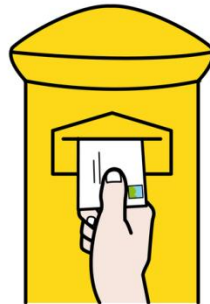


## **6.1 – Nombre de réunions (fin)**

Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou sur demande du directeur de la structure



on envoie la date et le sujet à tous 15 jours  
avant la réunion



Liste des points  
à traiter

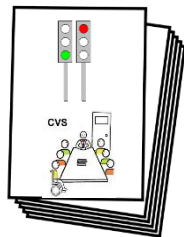
### 6.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président et communiqué au minimum 15 jours avant la tenue du conseil en même temps que la convocation.

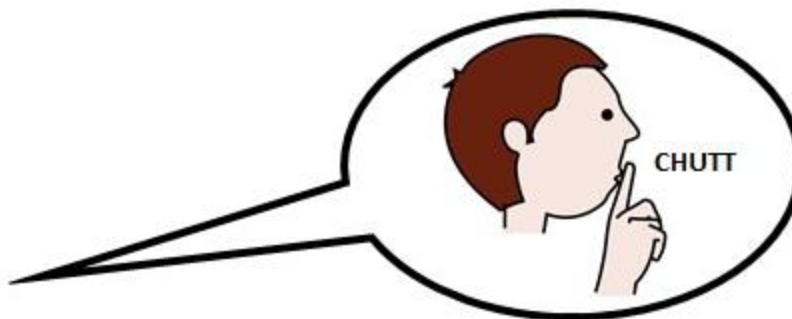
Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour seront adressées simultanément aux intéressés.

Il est à noter l'importance d'une collaboration permanente entre le président du conseil de la vie sociale et le directeur de la structure (qui siège avec voix consultative) pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance de concertation

# ce qui est dit sur des personnes est secret



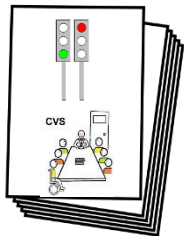
CVS



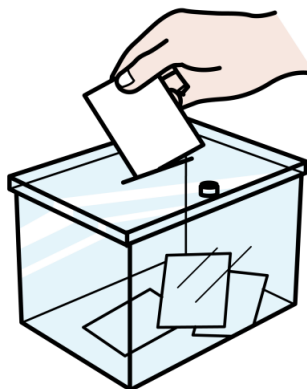
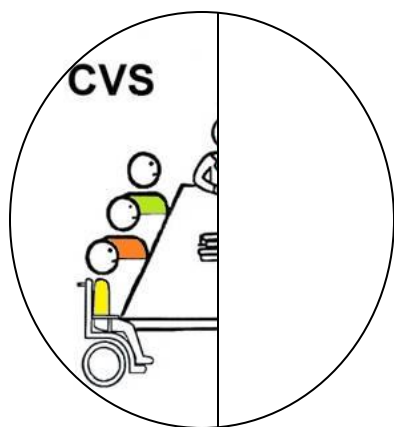
## 6.3 – Confidentialité des débats

La liberté d'expression doit être garantie au sein du CVS. Les propos échangés en séance doivent rester confidentiels.

Lorsque des situations personnelles sont évoquées en réunion, elles doivent rester confidentielles et ne pas être mentionnées dans le compte rendu.



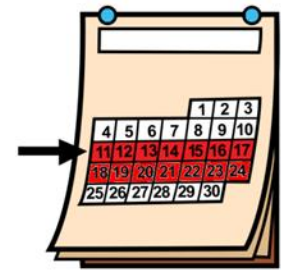
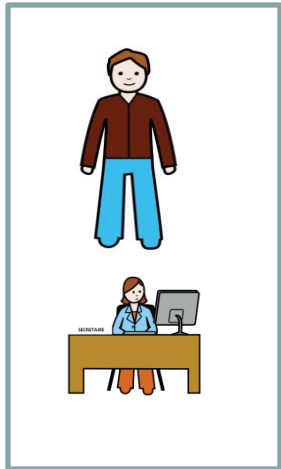
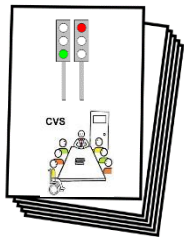
si la moitié du CVS est là on peut voter les idées



#### **6.4 – Délibérations**

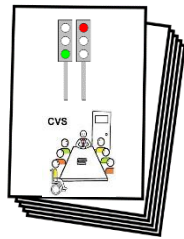
« Les avis en sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres » (D 311-17).

# un secrétaire et un membre écrivent le compte rendu dans les 15 jours qui suivent la réunion

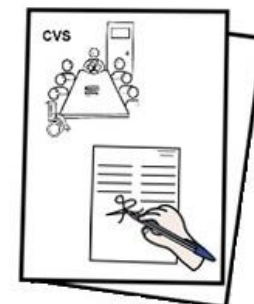
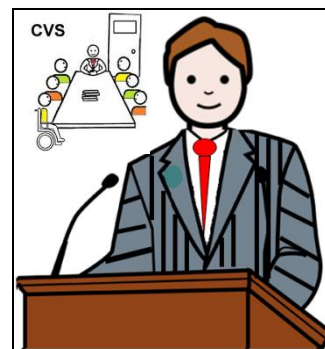


## **6.5 – Compte-rendu incluant un relevé de conclusions**

Un compte-rendu incluant un relevé de conclusions est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les usagers, ou en cas d'impossibilité par un représentant des familles ou des représentants légaux, assisté autant que de besoin par l'administration de la structure

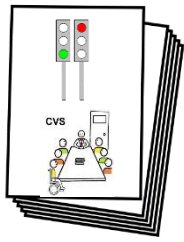


## les membres donnent leur avis sur le compte rendu le président le valide

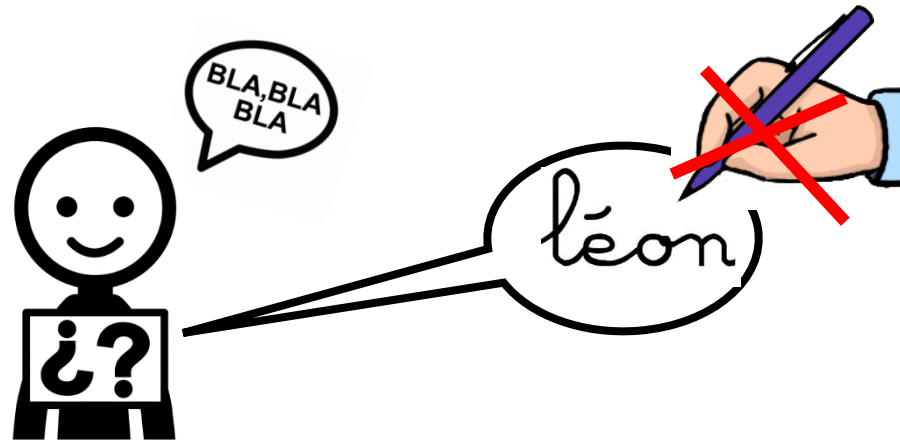


### **6.5 – Compte-rendu incluant un relevé de conclusions (suite)**

Le compte-rendu est validé par le président après avis des participants, si possible sous quinzaine, afin qu'il soit transmis rapidement aux usagers et non dans l'attente d'une prochaine réunion de CVS.



on n'écrit pas le nom des personnes qui ont parlé  
c'est secret

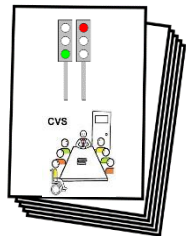


#### **6.5 – Compte-rendu incluant un relevé de conclusions (fin)**

Lors de la rédaction du compte rendu, il convient de veiller à garder une confidentialité totale par rapport à l'évocation de questions touchant directement les personnes, ainsi que concernant l'identité des intervenants



# le compte rendu est diffusé à tous

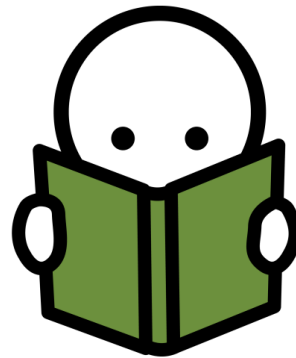


## **6.6 – Diffusion des informations**

Le compte-rendu est adressé par tout moyen utile (affichage, restitution orale en groupe, envoi papier ou mail pour les services à domicile, etc.) à l'ensemble des usagers.

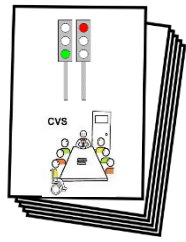


# les familles peuvent lire le compte rendu

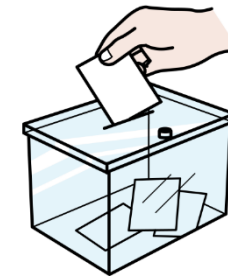
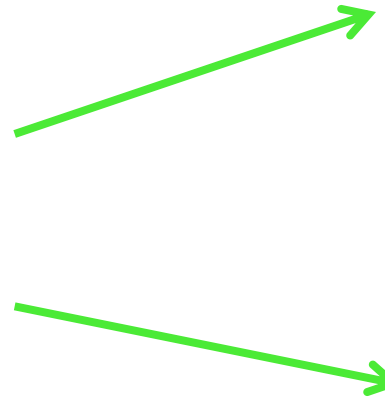


## 6.6 – Diffusion des informations (suite)

Le compte-rendu peut être consulté sur place par les usagers et les familles qui ne sont pas membres du conseil de la vie sociale.

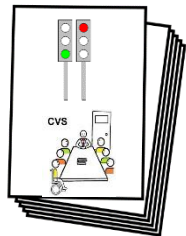


# quand un membre quitte le CVS, il faut le remplacer



## **Article 7 – Renouvellement partiel**

Lorsqu'un membre quitte ses fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. S'il n'y en a pas, il est nécessaire de procéder à des élections partielles.



# le directeur doit proposer de l'aide pour l'écriture et la communication

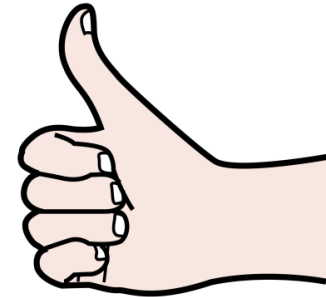
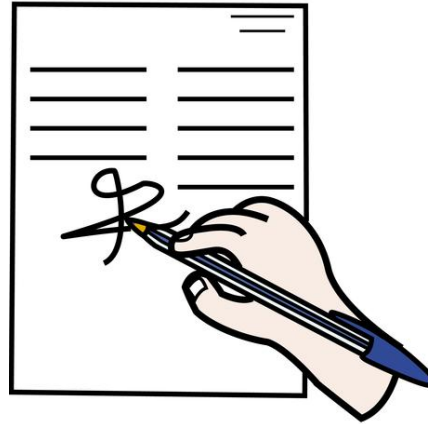
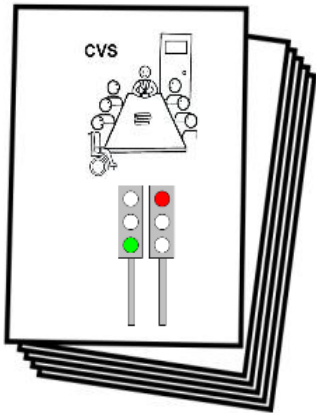
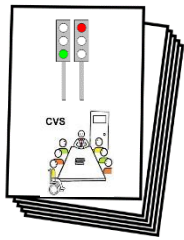


## **Article 8 – Assistance et soutien aux élus**

Le directeur veille à faciliter le mandat des élus du CVS et, en fonction des besoins, propose une aide :

- à la rédaction et diffusion des comptes rendus,
- à la communication et à la compréhension (article D 311-32)
- au lien entre les représentants et les bénéficiaires
- à l'accompagnement et au transport.

# adoption du règlement intérieur du CVS



Adoption du règlement le .....

## Article 9 : Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil de la vie sociale lors de sa réunion du .....